

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

entre la commune de Saint-Louis et l'école Saint-Joseph de Cluny
pour le financement de ses classes sous contrat d'association

Entre

Madame le Maire de la commune de Saint-Louis, *autorisée* par l'organe délibérant (délibération du Conseil municipal en date du – Affaire N°)
D'une part,

Et

M. Éric HOFFMANN, président de l'OGEC Saint-Joseph de Cluny, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école Saint-Joseph de Cluny sise au 6 rue des Pétrels – 97450 SAINT-LOUIS, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Mme Marie-Andrée TSANG TUNG, chef d'établissement de l'école Saint-Joseph de Cluny.

D'autre part ;

Vu les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation ;

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 2002 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph de Cluny.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Joseph de Cluny par la commune de Saint-Louis. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles des écoles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire N°2012-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de Saint-Louis

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Saint-Louis est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint-Joseph de Cluny.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Saint-Louis et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC Saint-Joseph de Cluny.

Pour les années allant de 2020 à 2026, après négociation et selon les capacités financières de la commune de Saint-Louis, il a été convenu ce qui suit :

Année	Montant (en chiffres)	Montant (en lettres)
2020	300 000 €	Trois cent mille euros
2021	300 000 €	Trois cent mille euros
2022	300 000 €	Trois cent mille euros
2023	350 000 €	Trois cent cinquante mille euros
2024	400 000 €	Quatre cent mille euros
2025	450 000 €	Quatre cent cinquante mille euros
2026	500 000 €	Cinq cent mille euros

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, **les enfants des classes maternelles et élémentaires dont l'un des parents au moins est domicilié** sur le territoire de la commune de Saint-Louis inscrits à la rentrée scolaire de septembre ainsi que l'ensemble des élèves en situation de handicap orientés par la MDPH et accueillis dans le dispositif ULIS Ecole ou dans les UEE (Unité d'Enseignement Externalisée) de l'enseignement spécialisé, quelle que soit leur commune de domiciliation.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état indiquera les prénoms, nom, date de naissance des élèves ainsi que l'adresse de leurs parents.

Article 4 – Modalités d'intervention :

4.1 La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par l'acquittement en nature :

- Dans un premier temps, par la mise à disposition de l'école, de personnel communal selon l'effectif calculé au moment de la négociation en juillet 2022 et dont le montant de la masse salariale a été déduit du montant du forfait brut. Ce personnel devra être présent effectivement sur leur poste de travail respectif et remplacé en cas d'absence. Tout nouveau personnel affecté à l'école Saint-Joseph de Cluny devra être présenté au chef d'établissement.
- Dans un deuxième temps, à échéance de la rentrée scolaire 2023, il pourra être envisagé un retrait progressif du personnel communal ATSEM selon un planning à établir en lien avec la Direction de l'Education. Le montant des salaires y afférents sera dû et reporté en sus du montant du forfait communal établi dans le tableau de l'article 2.

4.2 La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement semestriel :

- Au plus tard le 15 avril de l'année, une avance égale à 60% du forfait défini pour la même année.
- Au plus tard le 15 octobre, le versement des 40% correspondant au solde de ladite année.

Les parties conviennent que le premier versement comprendra le montant des forfaits annuels 2020 – 2021 – 2022 ainsi que l'avance de 60% de l'année 2023.

Article 5 – Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Saint-Joseph de Cluny invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à transmettre par l'OGEC Saint-Joseph de Cluny à la commune de Saint-Louis :

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie générale sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS-CFRR
- le tableau de synthèse des résultats analytiques - réf : GS-CFRA

Article 7 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée allant de 2020 à 2026.

Les montants fixés dans le cadre de la négociation et figurant dans le tableau de l'article 2 seront revus à partir de l'année 2023 avec l'application de l'indice des prix à la consommation déterminé chaque année par l'INSEE en cas d'inflation.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réévaluer le forfait communal.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à *Saint-Louis*, le

Le Maire : Juliana M'DOIHAMA

Le président d'OGEC : Eric HOFFMANN

Le chef d'établissement : M-Andrée TSANG TUNG